

*Les locataires de magasin, de boutique ou de bureau d'affaires ne seront pas tenus de répondre à la question 13."*

**30.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

## CHAP. XXII

### Loi réorganisant les départements

[Sanctionnée le 9 janvier 1897]

**S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** L'article 143 des Statuts refondus est amendé en retranschant dans la deuxième ligne, les mots : "président du conseil exécutif", et en remplaçant les mots : "commissaire des terres de la couronne, de commissaire de l'agriculture et de la colonisation", dans les quatrième et cinquième lignes, par les mots : "commissaire de l'agriculture, de commissaire des terres, forêts et pêcheries, et de commissaire de la colonisation et des mines". S. R., 143, amendé.

**2.** L'article 143 des dits Statuts refondus, tel qu'amendé par la section précédente, s'appliquera aux membres actuels du conseil exécutif, qui peuvent être appelés à remplir l'une quelconque des positions créées par cette loi. Application de S. R., 143.

**3.** L'article 593 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant : S. R., 593, remplacé.

"**593.** Le lieutenant-gouverneur peut nommer, sous le grand sceau de la province, parmi les membres qui composent le conseil exécutif, les fonctionnaires suivants, lesquels restent en charge durant bon plaisir, à savoir : Fonctionnaires du conseil exécutif.

1. Un procureur général ;
2. Un secrétaire de la province ;
3. Un trésorier de la province ;
4. Un commissaire des travaux publics ;
5. Un commissaire de l'agriculture ;
6. Un commissaire des terres, forêts et pêcheries ;
7. Un commissaire de la colonisation et des mines."

**4.** L'article suivant est ajouté après l'article 594 des dits Statuts refondus : Art. aj. à S. R., 594.

"**594a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut définir les devoirs à être remplis par tout membre du conseil exécutif. Devoirs des membres du conseil exé-

cutif, et transfère les services d'un département.

cutif, et transférer un ou plusieurs services d'un département quelconque du contrôle d'un membre du conseil exécutif au contrôle de tout autre membre. ”

S. R., 636, remplacé.

5. L'article 636 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

Sous-chefs.

“ 636. Les sous-chefs sont :

1. Le greffier du conseil exécutif ;
2. L'assistant-procureur général ;
3. L'assistant-secrétaire de la province ;
4. L'assistant-trésorier de la province ;
5. L'auditeur de la province ;
6. L'assistant-commissaire des travaux publics ;
7. L'assistant-commissaire de l'agriculture ;
8. L'assistant-commissaire des terres, forêts et pêcheries ;
9. L'assistant-commissaire de la colonisation et des mines ;
10. Les secrétaires du département de l'instruction publique. ”

S. R., 698, remplacé.

6. L'article 698 des dits Statuts refondus est remplacé par le suivant :

Constitution des départements.

“ 698. Pour l'administration des affaires publiques de la province, les départements ci-après nommés sont constitués :

Conseil exécutif.

1. Le département du conseil exécutif, présidé par le premier ministre ;

Procureur général.

2. Le département du procureur général, présidé par ce fonctionnaire ;

Secrétariat.

3. Le département du secrétaire de la province, présidé par ce fonctionnaire ;

Trésor.

4. Le département du trésor, présidé par le trésorier de la province ;

Travaux publics.

5. Le département des travaux publics, présidé par le commissaire des travaux publics ;

Agriculture.

6. Le département de l'agriculture, présidé par le commissaire de l'agriculture ;

Terres, forêts et pêcheries.

7. Le département des terres, forêts et pêcheries, présidé par le commissaire des terres, forêts et pêcheries ;

Colonisation et mines.

8. Le département de la colonisation et des mines, présidé par le commissaire de la colonisation et des mines ;

Instruction publique.

9. Le département de l'instruction publique, qui relève du secrétaire de la province, mais dont la direction administrative est confiée au surintendant de l'instruction publique. ”

S. R., 699, amendé.

7. L'article 699 des dits Statuts refondus est amendé en remplaçant les mots : “ président de ce conseil exécutif ” dans la deuxième ligne, par les mots : “ premier ministre. ”

**8.** Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 6 de l'article 703 des dits Statuts refondus : S. R., 703, amendé.

“ 7. Il est chargé de la surveillance, de l'administration Police. ou de l'exécution, suivant le cas, des lois relatives à la police.”  
S. R., 707, § 7b.”

**9.** La sous-section b du paragraphe 7 de l'article 707 des dits Statuts refondus est abrogée. S. R., 707, § 7, s.s. (b), abrogée.

**10.** Le titre du chapitre sixième du titre quatrième et les articles 1236 à 1246 des dits Statuts refondus sont remplacés par ce qui suit : S. R., 1236-1246, remplacés.

## “ CHAPITRE SIXIÈME

DU DÉPARTEMENT DES TERRES, FORÊTS ET PÊCHERIES ET DES  
MATIÈRES QUI EN RELÈVENT

### PREMIÈRE PARTIE

DU DÉPARTEMENT DES TERRES, FORÊTS ET PÊCHERIES

#### SECTION I

##### *Du commissaire et de ses fonctions*

“ **1236.** Le commissaire des terres, forêts et pêcheries, valablement désigné dans ce chapitre, sous le nom de commissaire, a l'administration et la direction du département des terres, forêts et pêcheries. Administration du département. S. R., 1236.”

“ **1237.** Ses fonctions, pouvoirs et devoirs sont les suivants : Fonctions du commissaire.

1. Il a, par toute la province, la surveillance, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache à l'administration, et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent, ainsi que l'administration des forêts de la province ; Administration des terres publiques, etc.

2. Il a la gestion des biens en déshérence ;

Biens en déshérence.

3. Les pêcheries sur les bords des rivières, cours d'eau et lacs de la province, et toutes les pêcheries qui relèvent de la province, sont sous son contrôle ; Pêche.

4. L'exécution des lois de la chasse est aussi sous sa surveillance ; Chasse.

5. Il a l'administration des biens des jésuites, du domaine de la couronne et de la seigneurie de Lauzon. Biens des Jésuites, etc. S. R., 1237.”

Rapport à la  
législature.

“ **1238.** Le commissaire soumet annuellement à la législature, dans les dix jours qui suivent le commencement de chaque session, un rapport des procédés qui se rapportent à son département pendant l'année expirée. S. R., 1238.

Publication  
d'une liste des  
terres à vendre.

“ **1239.** Il fait préparer, de temps à autre, et publier ou annoncer, de la manière la plus convenable pour donner des informations générales, une liste des terres publiques à vendre dans les différents cantons de la province. S. R., 1239.

Transmission  
de la liste aux  
sec.-trés. des  
municipalités.

“ **1240.** Il transmet aussitôt que possible, chaque année, au secrétaire-trésorier de chaque municipalité de comté, une liste des terres publiques vendues, concédées, louées, appropriées ou réservées en faveur de toute personne, ou pour lesquelles il a été accordé des permis d'occupation dans telles municipalités de comté, pendant l'année alors expirée, et pour lesquelles il n'a pas été donné de patentes.

Taxes sur les  
terres concé-  
dées.

Ces terres sont sujettes aux taxes imposées dans les cantons où elles sont respectivement situées, à compter de la date de la vente, du permis ou de l'appropriation ; et l'acquéreur de chacune d'icelles, lorsqu'elles sont vendues pour taxes, n'a, sur les terres ainsi vendues, que les droits qu'avait la personne qui relevait de la couronne, au temps de la vente.

Avis de l'annu-  
lation des  
ventes—eff  
quant aux  
taxes.

2. Il donne, de la même manière, à chaque secrétaire-trésorier, avis de l'annulation des permis d'occupation, ventes, concessions, baux, locations ou appropriations—et au régistrateur du comté ou de la division d'enregistrement, avis de l'annulation de toute patente de terre située dans tel comté ou telle division d'enregistrement ; et, à compter de ce moment, la terre affectée cesse d'être sujette aux taxes, jusqu'à ce qu'elle soit revendue, baillée ou concédée de nouveau. S. R., 1240.

#### SECTION II

#### DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT

##### § 1. *De l'assistant-commissaire et des autres officiers*

Assistant-  
commissaire.

“ **1241.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un assistant-commissaire des terres, forêts et pêcheries, lequel est valablement désigné dans ce chapitre sous le nom de “ assistant-commissaire.

Autres officiers.

2. Il nomme en outre tous les officiers, commis et messagers nécessaires à la bonne administration du département. S. R., 1242.

Nomination  
d'officiers et  
agents.

“ **1242.** Le lieutenant-gouverneur peut nommer, de temps à autre, des officiers et agents pour mettre à effet les

dispositions de ce chapitre, ainsi que les arrêtés en conseil faits en vertu d'icelui.

Ces officiers et agents sont payés de la manière et aux <sup>Payement de ces officiers.</sup> taux qui sont prescrits par arrêté en conseil. S. R., 1243.

“ **1243.** Les devoirs respectifs des officiers du département, non expressément régis par la loi, leur sont assignés de <sup>Assignation d'autres devoirs.</sup> temps à autre par le commissaire. S. R., 1590.

§ 2.—*Des pouvoirs et devoirs de l'assistant-commissaire*

“ **1244.** Sans préjudice du contrôle du commissaire, l'assistant-commissaire a la surveillance des autres officiers, employés, messagers ou serviteurs, et le contrôle général des affaires du département ;—ses ordres doivent être exécutés de la même manière que ceux du commissaire, et son autorité est censée être celle du chef du département, en sorte qu'il peut valablement apposer sa signature officielle, et par là donner force et autorité aux actes, reçus, permis d'occupation, contrats de vente, billets de location, lettres patentes, adjudications, révocations de vente et de location, et tous autres documents quelconques qui sont et peuvent être du ressort du département. <sup>Pouvoirs et devoirs de l'ass. commissaire.</sup>

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de révoquer, de temps à autre, lorsqu'il le juge opportun, en tout ou en partie, les pouvoirs de l'assistant-commissaire. <sup>Révocation de ses pouvoirs.</sup>

3. Avant d'exercer les devoirs de sa charge, l'assistant-commissaire prête serment de les remplir fidèlement. <sup>Son serment.</sup>

Ce serment est administré par le commissaire ou par qui-conque est nommé par le lieutenant-gouverneur à cette fin. <sup>Prestation d'icelui.</sup>  
S. R., 1244.

“ **1245.** Le lieutenant-gouverneur en conseil exige de l'assistant-commissaire et de tout agent nommé sous lui, un cautionnement pour la due exécution de ses devoirs. S. R., 1245. <sup>Cautionnement de l'assistant-commissaire.</sup>

“ **1246.** Durant la maladie ou l'absence de l'assistant-commissaire, le chef du département nomme un autre officier pour remplir temporairement ses devoirs ; et avis de telle nomination est donné par écrit à chaque officier et employé du département.” S. R., 1246. <sup>Remplacement de l'ass. durant sa maladie.</sup>

**11.** L'article 1252 des dits Statuts refondus est amendé en retranchant, dans la version anglaise, les mots : “ of crown lands ”. <sup>S. R., 1252, amendé.</sup>

S. R., 1253 et  
1277, amendés.

**12.** Les articles 1253 et 1277 des dits Statuts refondus sont amendés en remplaçant les mots : “ des terres de la couronne ” par les mots : “ des terres, forêts et pêcheries ”.

S. R., 1268,  
amendé.

**13.** L'article 1268 des dits Statuts refondus est amendé en remplaçant les mots : “ section neuvième de ce chapitre ”, dans les première et deuxième lignes, par les mots : “ la loi ”.

S. R., 1269,  
amendé.

**14.** L'article 1269 des dits Statuts refondus est amendé en remplaçant tous les mots, après les mots : “ aux droits de ce dernier, ” dans la deuxième ligne du deuxième paragraphe, par les mots : “ de vendre les terres comme lots à bois de chauffage, en vertu des règlements existants, ainsi que comme terres à sucreries ; non plus qu'au droit dont jouit le commissaire de la colonisation et des mines de vendre les terres en vertu des lois relatives aux mines. ”

S. R., 1358,  
amendé.

**15.** L'article 1358 des dits Statuts refondus est amendé en remplaçant les mots : “ département des terres de la couronne ”, par les mots : “ département des terres, forêts et pêcheries ”.

Interprétation  
de certains  
mots dans  
certaines lois.

**16.** Dans la loi des mesureurs de bois, telle qu'édictee par la loi 54 Victoria, chapitre 14, ainsi que dans les lois de la chasse de Québec, les termes : “ commissaire des terres de la couronne ” et “ département des terres de la couronne ” seront interprétés comme signifiant le commissaire des terres, forêts et pêcheries et le département des terres, forêts et pêcheries.

S. R., 1376,  
§ § 6,9, amendés.

**17.** Les paragraphes 6 et 9 de l'article 1376 sont amendés en remplaçant les mots : “ département des terres de la couronne ”, par les mots : “ département des terres, forêts et pêcheries ”.

S. R., 1377a,  
1377c, amendés.

**18.** Les articles 1377a et 1377c des dits Statuts refondus, tels qu'édictees par la loi 58 Victoria, chapitre 20, sont amendés en remplaçant les mots : “ commissaire des terres de la couronne ”, par les mots : “ commissaire des terres, forêts et pêcheries ”.

S. R., 1583-1593,  
remplacés.

**19.** Le titre du chapitre septième du titre quatrième et les articles 1583 à 1593 des dits Statuts refondus sont remplacés par ce qui suit :

## “ CHAPITRE SEPTIÈME

DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DES MATIÈRES QUI EN  
RELÈVENT

### PREMIÈRE PARTIE

DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

“ **1583.** Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le département, ni ne peut être attribué au commissaire, s'il n'est signé par lui ou son assistant et contre-signé par le secrétaire. S. R., 1583. Signatures sur certains documents.

“ **1584.** Toute copie de document sous la garde et le soin du secrétaire, certifiée par lui comme vraie copie, est censée authentique et a, *primâ facie*, le même effet légal que l'original devant tout tribunal judiciaire. S. R., 1584. Valeur des copies signées par le secrétaire.

#### SECTION II

##### DU COMMISSAIRE ET DE SES FONCTIONS

“ **1585.** Le commissaire de l'agriculture, valablement désigné dans ce chapitre sous le nom de commissaire, a l'administration et la direction du département de l'agriculture. S. R., 1585. Administration du commissaire.

“ **1586.** Les fonctions, pouvoirs et devoirs du commissaire sont les suivants : Fonctions du commissaire.

1. Il a, par toute la province, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache à l'agriculture ; Agriculture.

2. Il a le contrôle et la surveillance des écoles ou collèges d'agriculture, fermes modèles recevant une allocation du gouvernement, comités permanents d'expositions agricoles, sociétés d'agriculture et d'horticulture et institutions d'enseignement agricole ; Ecoles d'agriculture, etc.

3. Le conseil des arts et manufactures et les instituts d'artisans, ainsi que les manufactures de sucre de betterave recevant une allocation du gouvernement, sont sous son contrôle ; Conseil des arts, etc.

4. La société laitière de la province de Québec, la ferme modèle de Compton, les sociétés agricoles et laitières, ainsi que les sociétés de fabrication de beurre et de fromage, sont tenues de lui faire un rapport annuel de leurs opérations. S. R., 1586. Société laitière.

Bureau des industries.

“ 1586a. Au département sera annexé un bureau appelé “ Bureau des Industries ”, chargé de la collection, de l'arrangement des tableaux et de la publication des renseignements industriels à être fournis au public, et le commissaire en aura la direction.

Enquêtes relatives aux intérêts agricoles.

“ 1587. Le commissaire doit instituer des enquêtes, recueillir des renseignements utiles et des statistiques relativement aux intérêts agricoles, mécaniques et manufacturiers, adopter des mesures propres à les répandre, dans le but d'accélérer les progrès de la province et d'y attirer l'émigration des pays étrangers. S. R., 1587.

Pouvoir du com. sur les cercles agricoles.

“ 1587a. Le commissaire a sur les cercles agricoles les droits et pouvoirs qu'il exerce sur les sociétés d'agriculture. 56 V., c. 20, s. 1.

Rapport du commissaire.

“ 1588. Dans les dix jours qui suivent l'ouverture de chaque session, le commissaire soumet un rapport détaillé de ses opérations. S. R., 1588.

#### SECTION III

##### DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT

#### § 1.—*De l'assistant-commissaire, du secrétaire et des autres officiers*

Assistant-commissaire.

“ 1589. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un assistant-commissaire de l'agriculture, lequel est valablement désigné dans ce chapitre sous le titre d'assistant-commissaire.

Sec. et comptable, etc.

Il nomme en outre un secrétaire et comptable, et tous autres officiers trouvés nécessaires à la bonne administration du département.

Durée de la charge de ces officiers.

Ces officiers, auxquels le lieutenant-gouverneur en conseil assigne les devoirs que chacun d'eux a à remplir, occupent leur charge durant bon plaisir.

Officiers en dehors du département.

Il peut encore nommer, de temps à autre, en dehors du département, les officiers d'agriculture et autres officiers qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service dans les différentes branches du département, et les destituer suivant son bon plaisir.

Inspecteurs des livres.

Des personnes peuvent être nommées en tout temps par le commissaire pour faire l'examen des livres et des comptes de toute société d'agriculture recevant une allocation du gouvernement, ou liée d'une manière quelconque au département.

Soumission de ces livres, etc., à l'examen.

Les officiers de toute telle société, lorsqu'ils en sont requis, doivent soumettre ces livres et comptes à l'examen, et répondre véritablement et au meilleur de leur connaissance à toutes les questions qui leur sont posées à cet égard ou sur l'état financier de la société. S. R., 1589, *partie*.

“ **1590.** Les devoirs respectifs des officiers du département, non expressément réglés par la loi, leur sont assignés de temps à autre par le commissaire. S. R., 1590. Assignation d'autres devoirs.

§ 2.—*Des pouvoirs et devoirs généraux des officiers du département*

“ **1591.** L'assistant-commissaire doit, sauf le contrôle du commissaire, surveiller et diriger les autres officiers et serveurs du département. Surveillance de l'assistant-commissaire.

2. Il a la charge en général des affaires du département, et possède tous les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ses pouvoirs généraux.

3. En l'absence du commissaire, et durant cette absence, il peut suspendre tout officier ou serviteur du département, qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres. S. R., 1591. Suspension des officiers par l'ass.

4. Avant d'exercer les devoirs de sa charge, l'assistant-commissaire prête le serment de les remplir fidèlement. Son serment.

Ce serment est administré par le commissaire ou par quiconque est nommé par le lieutenant-gouverneur à cette fin. S. R., 1244, *partie*. Prestation d'icelui.

“ **1592.** A moins d'ordres contraires du commissaire, le secrétaire doit : Devoirs du secrétaire.

1. Faire, sous la direction du commissaire, la correspondance du département ; Correspondance.

2. Tenir des registres réguliers de cette correspondance et en faire la classification de manière à pouvoir y référer facilement ; Registre à cette fin.

3. Préparer les rapports ; Rapports.

4. Tenir des comptes séparés pour les allocations auxquelles peuvent avoir droit le conseil d'agriculture, le conseil des arts et manufactures, le comité permanent des expositions, les sociétés d'agriculture et les institutions d'enseignement agricole ; Comptes d'allocations.

5. Tenir des comptes réguliers pour toutes les sommes dues aux personnes employées par le département, ou à toute autre personne. Registres pour sommes dues.

6. Dresser les certificats sur lesquels les mandats doivent être émis ; Certificats pour mandats.

7. Tenir sous sa garde et conserver les rapports, cartes, plans, contrats, titres, modèles et autres objets ou documents relatifs aux arts et manufactures, à l'agriculture et aux industries agricoles ; Conservation des plans, cartes, etc.

8. Tenir un procès-verbal de tout ce qui se fait dans le département ; Procès-verbaux.

Autres devoirs. 9. Généralement faire tous les actes du ressort du département, qui lui sont prescrits, de temps à autre, par le commissaire. S. R., 1592, partie.

§ 3.—Des devoirs des officiers de certaines institutions à l'égard du département

Institutions qui doivent répondre aux communications du département.

“1593. Les sociétés d'agriculture, les collèges ou écoles d'agriculture, le conseil des arts et manufactures, les instituts d'artisans, les institutions publiques et les officiers publics de cette province, sont teuus de répondre promptement aux communications officielles du département, et doivent faire tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur sont soumises.

Pénalité pour refus de répondre.

Tout officier de quelqu'une des institutions ci-dessus énumérées, qui refuse ou néglige volontairement de répondre aux questions ou de transmettre les informations relatives aux intérêts de l'agriculture, de l'enseignement agricole, de la mécanique et des manufactures, encourt, pour chaque contravention, une pénalité de vingt piastres, qui est recouvrable, au nom de Sa Majesté, devant tout tribunal judiciaire compétent.” S. R., 1593.

Arts. ajoutés à S. R., 1703.

20. Le chapitre et les articles suivants sont ajoutés à l'article 1703 des dits Statuts refondus :—

“CHAPITRE SEPTIÈME A

DU DÉPARTEMENT DE LA COLONISATION ET DES MINES

PREMIÈRE PARTIE

DU DÉPARTEMENT DE LA COLONISATION ET DES MINES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Signatures sur certains documents.

“1703a. Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le département, ni ne peut être attribué au commissaire, s'il n'est signé par lui ou son assistant et contre-signé par le secrétaire. S. R., 1583.

Valeur des copies signées par le secrétaire.

“1703b. Toute copie de document sous la garde et le soin du secrétaire, certifiée par lui comme vraie copie, est censée authentique et a, *primâ facie*, le même effet légal que l'original devant tout tribunal judiciaire. S. R., 1584.

## SECTION II

## DU COMMISSAIRE ET DE SES FONCTIONS

“ **1703c.** Le commissaire de la colonisation et des mines, valablement désigné dans ce chapitre sous le nom de commissaire, a l'administration et la direction du département de la colonisation et des mines. S. R., 1585. Administration du commissaire.

“ **1703d.** Les fonctions, pouvoirs et devoirs du commissaire sont les suivants : Fonctions du commissaire.

1. Il a, par toute la province, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache à la colonisation, à l'immigration, et à l'émigration ; S. R., 1586, § 1. Colonisation.

2. Il a le contrôle et la surveillance des sociétés de colonisation recevant une allocation du gouvernement ; S. R., 1586, § 2. Société de colonisation.

3. Les travaux de colonisation mentionnés aux articles 1715 à 1720, inclusivement, et les chemins de colonisation sont sous sa direction ; S. R., 1586, § 3. Travaux de colonisation.

4. La confection des plans et livres de renvoi officiels est sous son contrôle ; S. R., 1237, § 5. Plans et livres de renvoi officiels.

5. Il a le contrôle et la surveillance de tout ce qui se rattache à l'administration et la vente des terrains miniers de la province ; S. R., 1237, § 6. Mines.

6. Il remplit tous les devoirs et possède tous les pouvoirs de l'arpenteur général de l'ancienne province du Canada, quant aux matières qui se rapportent à cette province. S. R., 1237, § 8. Pouvoirs de l'arpenteur général.

“ **1703e.** Le commissaire soumet annuellement à la législature, dans les dix jours qui suivent le commencement de chaque session, un rapport des procédés qui se rapportent à son département pendant l'année expirée. S. R., 1238. Rapport à la législature.

“ **1703f.** Les pouvoirs et devoirs du département et la charge d'arpenteur général de l'ancienne province du Canada, quant à ce qui regarde l'exercice et l'accomplissement des pouvoirs et devoirs d'iceux en cette province, sont exercés et remplis par le commissaire, ou par quelques assistants ou employés de son département ou bureau, ou par quiconque est par lui autorisé à cet égard en vertu d'un instrument par écrit sous son seing, et sous le titre ou la désignation qu'il donne à telle charge, aussi efficacement que ces pouvoirs et ces devoirs auraient pu être exercés ou remplis par l'arpenteur général. S. R., 1241. Pouvoirs et devoirs de l'arpenteur général.

## SECTION III

## DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT

§ 1.—*De l'assistant-commissaire et des autres officiers*

Assistant-commissaire.

“ **1703g.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un assistant-commissaire de la colonisation et des mines, lequel est valablement désigné dans ce chapitre sous le titre d'assistant-commissaire.

Secrétaire et comptable.

2. Il nomme en outre un secrétaire et un comptable, et tous autres officiers, commis et messagers trouvés nécessaires à la bonne administration du département.

Durée de la charge des officiers.

Ces officiers, auxquels le lieutenant-gouverneur en conseil assigne les devoirs que chacun d'eux a à remplir, occupent leurs charges durant bon plaisir.

Officiers en dehors du département.

3. Il peut encore nommer, de temps à autre, en dehors du département, les agents de colonisation, les conducteurs des travaux de colonisation et autres officiers qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service dans les différentes branches du département, et les destituer suivant son bon plaisir.

Inspections des livres.

Des personnes peuvent être nommées en tout temps par le commissaire, pour faire l'examen des livres et des comptes de toute société de colonisation recevant une allocation du gouvernement, ou liée d'une manière quelconque au département.

Soumission de ces livres à l'examen.

Les officiers de toute telle société, lorsqu'ils en sont requis, doivent soumettre ces livres et comptes à l'examen et répondre, véritablement et au meilleur de leur connaissance, à toutes les questions qui leur sont posées à cet égard ou sur l'état financier de la société. S. R., 1589, *partie*.

Autres devoirs.

“ **1703h.** Les devoirs respectifs des officiers du département, non expressément réglés par la loi, leur sont assignés de temps à autre par le commissaire. S. R., 1590.

§ 2.—*Des pouvoirs et des devoirs généraux des officiers du département*

Surveillance de l'assistant-commissaire.

“ **1703i.** L'assistant-commissaire doit, sauf le contrôle du commissaire, surveiller et diriger les autres officiers et serviteurs du département.

Pouvoirs généraux.

2. Il a la charge en général des affaires du département, et possède tous les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3. En l'absence du commissaire, et durant cette absence, il peut suspendre tout officier ou serviteur du département, qui refuse ou néglige d'obéir à ses ordres. S. R., 1591. Suspension des officiers par l'ass.

4. Avant d'exercer les devoirs de sa charge, l'assistant-commissaire prête le serment de les remplir fidèlement. Son serment.

Ce serment est administré par le commissaire ou par quiconque est nommé par le lieutenant-gouverneur à cette fin. S. R., 1244, *partie*. Prestation d'icelui.

“**1703j**”. A moins d'ordres contraires du commissaire, le secrétaire doit : Devoirs du secrétaire.

1. Faire, sous la direction du commissaire, la correspondance du département ; Correspondance.

2. Tenir des registres réguliers de cette correspondance, et en faire la classification de manière à pouvoir y référer facilement ; Registres à cette fin.

3. Préparer les rapports ; Rapports.

4. Tenir des comptes séparés pour les allocations auxquelles peuvent avoir droit les sociétés de colonisation, ainsi que pour chaque ouvrage de colonisation ; Comptes d'allocations.

5. Tenir des comptes réguliers pour toutes les sommes dues aux entrepreneurs de travaux de colonisation, aux personnes employées par le département, ou à toute autre personne ; Registres pour sommes dues.

6. Dresser les certificats sur lesquels les mandats doivent être émis ; Certificats pour mandats.

7. Tenir sous sa garde et conserver les rapports, cartes, plans, contrats, titres, modèles, et autres objets ou documents relatifs à la colonisation, à l'émigration et à l'immigration ; Conservation des plans, cartes, etc., etc.

8. Tenir un procès-verbal de tout ce qui se fait dans le département ; Procès-verbaux.

9. Généralement faire tous les actes du ressort du département, qui lui sont prescrits, de temps à autre, par le commissaire. S. R., 1592, *partie*. Autres devoirs.

“**1703k**”. Le lieutenant-gouverneur en conseil exige, de l'assistant-commissaire et de tout agent nommé sous lui, un cautionnement pour la due exécution de leurs devoirs S. R., 1245. Cautionnement de l'assistant-commissaire, etc.

“**1703l**”. Durant la maladie ou l'absence de l'assistant-commissaire, le chef du département nomme un autre officier pour remplir temporairement ses devoirs ; et avis de telle nomination est donné par écrit à chaque officier et employé du département. S. R., 1246. Remplacement de l'ass. durant sa maladie.

§ 3.—*Des devoirs des officiers de certaines institutions à l'égard du département*

Institutions qui doivent répondre aux communications du département.

“ **1703***m.* Les sociétés de colonisation sont tenues de répondre promptement aux communications officielles du département, et doivent faire tous leurs efforts pour fournir des renseignements exacts sur toutes les questions qui leur sont soumises.

Pénalité pour refus de répondre.

Tout officier de quelque une des institutions ci-dessus énumérées, qui refuse ou néglige volontairement de répondre aux questions ou de transmettre les informations relatives aux intérêts de la colonisation, encourt, pour chaque contrevention, une pénalité de vingt piastres, qui est recouvrable, au nom de Sa Majesté, devant tout tribunal judiciaire compétent.” S. R., 1593.

Sections formant partie de S. R., c. 7*a*, titre 4.

**21.** Les sections huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième du chapitre septième, du titre quatrième des dits Statuts refondus, formeront partie du chapitre septième *a* du dit titre quatrième.

Section 13 S. R. partie de c. 7, titre 4.

**22.** La section treizième du chapitre septième du titre quatrième des dits Statuts refondus continuera à faire partie du dit chapitre septième.

S. R., 1707, amendé.

**23.** L'article 1707 des dits Statuts refondus est amendé en retranchant les mots : “ de l'agriculture et”, dans la deuxième ligne.

S. R., 1725, amendé.

**24.** L'article 1725 des dits Statuts refondus, tel qu'amendé par la loi 53 Victoria, chapitre 25, section 1, est de nouveau amendé :

(*a*) En remplaçant les mots : “ des terres de la couronne,” dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3, par les mots : “ des terres forêts et pêcheries ”;

(*b*) En remplaçant les mots : “ département de l'agriculture et de la colonisation et au département des terres de la couronne”, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 5, par les mots : “ au département de l'agriculture, au département de la colonisation et des mines, et au département des terres, forêts et pêcheries ”.

S. R., 4927, etc., amendés.

**25.** Les articles 4927, 4929, 4933, 4946, 4947, 4971, 4977 et 4995 des dits Statuts refondus, tels qu'amendés par la section 1, de la loi 58 Victoria, chapitre 39, sont de nouveau amendés en substituant les mots : “ commissaire des travaux publics ” aux mots : “ commissaire des terres de la couronne,” partout où ces derniers mots apparaissent dans les dits articles.

**26.** Dans toute loi de la province, les mots : “ commissaire de l'agriculture et de la colonisation ” et “ assistant-commissaire de l'agriculture et de la colonisation ”, lorsqu'il s'agit d'agriculture, sont remplacés par les mots : “ commissaire de l'agriculture ” ou “ assistant-commissaire de l'agriculture ”, suivant le cas, et, lorsqu'il s'agit de colonisation, par les mots : “ commissaire de la colonisation et des mines ” ou “ assistant-commissaire de la colonisation et des mines ”, suivant le cas ; les mots : “ commissaire des terres de la couronne ” ou “ assistant-commissaire des terres de la couronne ”, lorsqu'il s'agit des terres, forêts ou pêcheries, par les mots : “ commissaire des terres, forêts et pêcheries ” ou “ assistant-commissaire des terres, forêts et pêcheries ”, suivant le cas, et, lorsqu'il s'agit des mines, des arpentages ou du cadastre, par les mots : “ commissaire de la colonisation et des mines ” ou “ assistant-commissaire de la colonisation et des mines ”, suivant le cas.

Interprétation de certaines expressions dans diverses lois.

**27.** Les officiers actuels du département de l'agriculture et de la colonisation, ainsi que du département des terres de la couronne, continuent, sans nouvelle nomination, à remplir leurs fonctions ou peuvent être transférés à d'autres positions dans tout département créé par la présente loi, suivant le bon plaisir du lieutenant-gouverneur en conseil.

Officiers actuels de certains départements.

**28.** Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.

## CHAP. XXIII

Loi amendant la loi des licences de Québec

[Sanctionnée le 9 janvier 1897]

**SA MAJESTÉ**, par et de l'avis du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 39 de l'article 828 des Statuts refondus, tel qu'édicte par la loi 59 Victoria, chapitre 14, section 1 :

“ 40. Tout marchand vendant sur commande au détail et directement au consommateur en dehors de sa maison de commerce, dans les municipalités rurales, est censé être un colporteur pour les fins de cette loi.”

Le terme “ colporteur ” défini.

**2.** L'article 996a des dits Statuts refondus, tel qu'édicte par la loi 59 Victoria, chapitre 14, section 26, est abrogé.

S. R., 996a, abrogé.

**3.** L'article 1028 des dits Statuts refondus est amendé en y ajoutant l'alinéa suivant :

S. R., 1028, amendé.